



COMMUNE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTE
**PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉ TERRITORIALES**

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable entre la Commune de Villejuif et l'Association HERBES FOLLES d'une partie du parc municipal Pablo Neruda situé 14, rue Paul Bert à Villejuif (Val-de-Marne).

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code civil ;

VU la délibération DL-07/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant élection du Maire ;

VU la délibération DL-111/2021 du Conseil municipal du 29 septembre 2021, donnant délégation de pouvoir au Maire ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que la Commune de Villejuif est propriétaire du parc municipal Pablo Neruda situé 14, rue Paul Bert à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section Y numéros 80 et 155, qui appartient à son domaine public communal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite s'inscrire dans une démarche de développement durable qui soit en lien avec les acteurs de son territoire ce qui implique une participation citoyenne ;

CONSIDERANT qu'en partenariat avec une Association locale, HERBES FOLLES, elle souhaite développer un projet de jardin comestible, écologique et convivial à vocation pédagogique qui contribuera au maintien actif de la biodiversité en milieu urbain et permettra de développer des échanges d'expériences dans ce domaine ;

CONSIDERANT que le parc municipal Pablo Neruda offre une surface cultivable disponible de 1.000 m² qui répond parfaitement à ce projet de création d'un jardin comestible ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable au profit de l'Association HERBES FOLLES, dont une copie demeure annexée au présent arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Décide de conclure entre la Commune de Villejuif et l'Association HERBES FOLLES une convention de mise à disposition temporaire et révocable à titre gracieux d'un terrain ci-après désigné :

Une parcelle de terrain d'environ 1.000 m² à prendre au sein du parc municipal Pablo Neruda situé 14, rue Paul Bert à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section Y numéros 80 et 155, domaine public communal.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la Commune de Villejuif et l'Association Herbes Folles du terrain ci-après:

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque prorogation, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le - **1 FEV. 2023**

Pierre GARZON

Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION HERBES FOLLES D'UNE PARTIE DU PARC MUNICIPAL PABLO NERUDA SITUÉ 14 RUE PAUL BERT À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE).

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La **COMMUNE DE VILLEJUIF**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département du Val-de-Marne, domiciliée en son hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves Cosnier 94807 Villejuif cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 219.400.769,

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre GARZON, agissant en vertu de la délibération DL_07_2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, transmise en Préfecture pour le contrôle de légalité et affichée le 6 juillet 2020, et ayant reçu délégation de pouvoir du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales aux termes de la délibération DL_11_2020 du Conseil municipal 4 juillet 2020, transmise en préfecture pour le contrôle de légalité et affichée le 4 juillet,

ET,

L'Association HERBES FOLLES, Association loi 1901, dont le siège social est 7, ruelle aux Puits à Villejuif (Val-de-Marne), représentée par Monsieur Jean LUGAND, son président, et immatriculée au Registre National des Associations (RNA) sous le n° W943004038.

✉ jeanlugand1@gmail.com ☎ 07.67.45.33.95

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

La Commune de Villejuif est propriétaire du parc municipal Pablo Neruda situé 14, rue Paul Bert à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section Y numéros 80 et 155, qui appartient à son domaine public communal.

La Commune souhaite s'inscrire dans une démarche de développement durable qui soit en lien avec les acteurs de son territoire ce qui implique une participation citoyenne.

En partenariat avec une Association locale, HERBES FOLLES, elle souhaite développer un projet de jardin comestible, écologique et convivial à vocation pédagogique qui contribuera au maintien actif de la biodiversité en milieu urbain et permettra de développer des échanges d'expériences dans ce domaine.

Un lieu convivial qui favorisera la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, il créera le lien social et l'échange.

Le parc municipal offre une surface cultivable disponible de 1.000 m² qui répond parfaitement à ce projet de création d'un jardin comestible.

La présente convention résulte donc de la rencontre de la volonté municipale d'encourager le développement de jardins collectifs, et notamment de jardins partagés, et la volonté de l'Association de réaliser un jardin comestible productif et pédagogique à destination des populations les plus précaires et des Associations locales à vocation sociale.

Ce jardin sera un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, un lieu convivial ouvert sur le quartier et contribuera à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales. Sa création participera au développement de la présence végétale dans la ville.

L'Association collaborera également avec les différents acteurs locaux et structures locales : Secours Populaire Français, établissements scolaires, établissements de soins, dans l'objectif de réaliser un jardin productif et pédagogique à vocation écologique.

Il convient donc d'établir la convention de mise à disposition à intervenir entre les parties.

La présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir.

Elle est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION DES LIEUX

1-1. La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Commune de Villejuif au profit de l'Association HERBES FOLLES d'une partie du parc municipal Pablo Neruda consistant en un terrain d'environ 1.000 m² situé 14 rue Paul Bert à Villejuif (Val-de-Marne), appartenant au domaine public communal.

1-2. Ce terrain est mis à disposition de l'Association pour un usage de jardin comestible conformément aux activités décrites dans l'article 5 et aux recommandations émises par la Commune de Villejuif, explicitées à l'article 6 de la présente convention.

1-3. Cette convention est consentie uniquement au profit de l'Association susnommée et n'est pas cessible.

1-4. Elle est accordée à l'Association pour y mener exclusivement les activités d'agriculture transitoire dans le respect du règlement annexé à la présente convention.

1-5. La destination des lieux loués ne pourra être changée sans autorisation expresse et écrite de la Commune de Villejuif.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

2-1. La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée par chacune des parties pour une durée d'UN (1) an à compter du 1^{er} février 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder TROIS (3) ans, pour se terminer au plus tard le 31 janvier 2026.

2-2. La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

2-3. Chaque partie peut notifier à l'autre à tout moment son intention de mettre un terme à la convention en respectant un délai de préavis de TROIS (3) mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2-4. L'Association reconnaît expressément le caractère précaire de l'autorisation d'occupation conférée au terme de la présente convention, et s'engage à libérer les lieux au plus tard à la date de fin de la convention, ou dans les QUINZE (15 jours) consécutifs à la réception d'une lettre recommandée émanant de la Commune de Villejuif demandant la libération du terrain.

Par ailleurs, tout manquement aux obligations stipulées à la présente entraînera la résiliation pure et simple de la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 : INDEMNITE D'OCCUPATION - DEPOT DE GARANTIE

La présente convention d'occupation précaire et révocable est consentie et acceptée au titre gratuit.

Il est précisé qu'il ne sera procédé à aucun dépôt de garantie de la part de l'Association.

ARTICLE 4 : APPORTS DE MATERIELS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

4-1. En sus du terrain susvisé, la Commune de Villejuif met à disposition de l'Association :

Une cabane à outils, des toilettes sèches, un récupérateur d'eau de pluie, des carrés potagers. Elle s'engage à fournir gracieusement du broyat, du terreau et un accès à l'eau.

Et à accompagner la mise en place du jardin en apportant ses conseils techniques à l'Association.

4-2. Un état des lieux et de remise des ouvrages sera établi entre les deux parties à la date de début de la présente convention et à la date de fin.

ARTICLE 5 : ACTIVITES ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

5-1. L'Association pourra créer sur le site les activités générées par un jardin partagé sur la base d'un fonctionnement participatif :

- Création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations
- Promotion de l'activité jardinage dans un cadre d'échanges intergénérationnels et pédagogiques.

5-2. Toutes les autres activités autres que celles-définies ci-dessus sont interdites et notamment celles de nature commerciale ou publicitaire.

5-3. L'Association doit garantir que les cultures sur le terrain le seront dans le respect des objectifs et des principes du jardin partagé et ne pourront notamment être utilisées et/ou attribuées à titre commercial.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TERRAIN

6-1. L'Association s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant sa surveillance et en veillant à l'entretien des biens et matériels mis à disposition, en veillant à leur utilisation normale afin d'éviter toute dégradation.
- Maintenir le jardin partagé et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets présents sur le site.
- Entretenir des relations apaisées avec les usagers du parc municipal
- A participer aux événements de la ville en relation avec l'écologie (Fête de la Nature, Rendez-vous de la ville durable) en concertation avec les services de la ville.
- A respecter les horaires d'ouverture du parc Pablo Neruda pour accéder et utiliser le terrain mis à
 - du 16 septembre au 31 octobre : de 8h à 19h

6-2. La Commune de Villejuif se réserve le droit d'interdire l'accès au jardin en cas d'intempéries ou pour tout autre motif de sécurité publique.

6-3. L'usage de matériels motorisés et bruyant y sera interdit les samedis et dimanches après-midis, ainsi que les jours fériés, et également tous les jours avant 8 heures et après 19 heures.

6-4. L'utilisation de barbecue y est formellement interdite

6-5. Proscrivant les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques.

- Développant le compostage de proximité avec l'installation de composteurs collectifs.
- Procédant aux choix des plantes et essences adaptées au sol et au climat,
- Gérant de façon économe les ressources naturelles et en particulier l'eau en installant des dispositifs de récupération des eaux pluviales.
- Interdisant les activités susceptibles de polluer le sol

6-6. L'Association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune de Villejuif.

6-7. En cas de dommages, l'Association devra supporter en durée et en occupation la présence de la Commune de Villejuif ou toute entreprise mandatée par elle sur le site le temps de la réalisation des éventuels travaux de remise en état sans pouvoir prétendre à une contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie sans charges ni conditions.

ARTICLE 8 : LIBERATION DU TERRAIN

8-1. L'Association s'engage à remettre à la Commune, à la date de la libération visée ci-dessus, les biens mis à disposition dans leur état initial, libres de toute occupation.

De plus, l'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre les terrains dans les mêmes conditions d'état des sols qu'à son arrivée. Elle s'assurera en particulier que son activité n'entraîne aucune pollution des sols (huiles, hydrocarbures....).

8-2. Toute dégradation constatée sur le terrain mis à disposition sera imputée l'Association qui devra prendre à sa charge toutes les remises en état nécessaires et leur coût.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

9-1. Un état des lieux entrant sera réalisé en accord avec les parties.

9-2. Un état des lieux sortant sera effectué contradictoirement au départ de l'Association à la suite duquel il sera établi le cas échéant un devis pour la remise en état du terrain dont le coût sera à la charge de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

10-1. L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation (responsabilité civile, incendie, etc.). Elle devra également souscrire une assurance contre le vol pour ses effets personnels et ceux mis à disposition par la Commune de Villejuif, ces derniers étant sous son entière responsabilité.

10-2. L'Association devra produire dans le mois qui suit la signature de la présente convention une attestation d'assurance, ainsi qu'à chaque date anniversaire de la convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

11-1. En cas de non-respect des obligations de l'Association telles qu'indiquées dans la présente convention, la Commune de Villejuif pourra mettre fin à la mise à disposition du terrain avec un délai de préavis de QUINZE (15) jours seulement.

Cette reprise exceptionnelle des lieux sera notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'Association refuserait de libérer les lieux mis à disposition après l'expiration de la présente convention, son expulsion pourra avoir lieu au vu d'une simple ordonnance de référé.

11-2. En outre, si l'Association persistait à occuper les lieux malgré son défaut de titre d'occupation, il sera de plein droit astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle du terrain occupé majorée :

- de 50 % pour les six premiers mois,
- de 100 % au-delà des six premiers mois.

Et ce, jusqu'à son départ des lieux.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Préalablement à l'engagement de toute procédure, les parties se rapprocheront pour tenter de résoudre amiablement toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec du règlement amiable, tous les litiges relèveront de la juridiction compétence.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Villejuif en son hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves Cosnier à Villejuif (Val-de-Marne)
- L'Association HERBES FOLLES en son siège social, 7, ruelle aux Puits à Villejuif (Val-de-Marne)

Fait en deux exemplaires à Villejuif, le

Pour la Commune de Villejuif
Son Maire en exercice
Pierre GARZON
Conseiller Départemental du Val-de-Marne

Pour l'Association HERBES FOLLES
Son Président
Jean LUGAND